

Note de lecture

CONDITIONS de RÉDUCTION de la DURÉE de CONVERSION
(Article 10.3 du RUE 2018/848 et article 1^{er} du RUE 2020/464)

NATURE DES PRECEDENTS AVANT ENGAGEMENT DE LA PARCELLE	OBLIGATOIRES cf. R(UE) 2020/464		EVENTUELLES SELON NATURE ET ETAT DU PRECEDENT
⇒ Prairies naturelles, permanentes ou temporaires de plus de 3 ans ⇒ Friches, terres non cultivées (*) ⇒ Jachère ⇒ Parcours ⇒ Bois et landes ⇒ Bassins en terre ou étangs sans eau pendant une période de trois ans au minimum.	⇒ Cartes faisant apparaître informations concernant superficie et localisation de la parcelle, nature du couvert végétal ⇒ Preuves fournies à l'O.C. que les parcelles ou les bassins ou étangs n'ont pas été traités avec des produits non autorisés en bio pendant une période d'au moins 3 ans ⇒ contrôle par auditeur de l'O.C. : a/ en l'état ou b/ si après les 1 ^{ères} façons culturales : Conserver une bande enherbée représentative et prendre des photos avec témoins (poteau...)	⇒ attestation du propriétaire et/ou de l'ancien exploitant et/ou Maire ⇒ examen de la comptabilité des années précédentes ⇒ déclaration PAC ⇒ prélèvement pour recherche de résidus en cas de suspicion et/ou de cultures à risques Pour les systèmes agroforestiers (type châtaigneraies sylvestre ou traditionnelle) : identification et recensement des parcelles et géoréférencement des arbres isolés(**)	➤ O = directement en agriculture biologique si les précédents culturaux correspondent à ceux cités en colonne 1 depuis au minimum 36 mois consécutifs, avant engagement de la parcelle auprès de l'O.C. ➤ 12 mois (C2) si les précédents culturaux correspondent à ceux cités en colonne 1 depuis au minimum 24 mois consécutifs, avant engagement de la parcelle auprès de l'O.C.

<p>Parcelles couvertes par un programme mis en œuvre en application du règlement (UE) n°1305/2013 ou dans un autre programme officiel, à condition que ces parcelles pendant une période d'au moins 3 ans, n'aient pas été traitées avec des produits ou substances non autorisés en bio</p>	<p>⇒ examen par le contrôleur des programmes garantissant qu'aucun produit non conforme aux annexes n'ait été utilisé.</p>	<p>⇒ examen de la comptabilité des années précédentes ⇒ prélèvement pour recherche de résidus en cas de suspicion et/ou de cultures à risques ⇒ contrôle par auditeur :</p> <p>a/ en l'état ou b/ si après les 1^{ères} façons culturales : conserver une bande enherbée représentative ou prendre des photos avec témoins (poteau...).</p>	<p>12 mois (C1), puis classement des terres en Agriculture Biologique.</p>
--	--	--	--

(*) : les vergers peuvent être considérés en friche ou non cultivés s'il n'y a eu aucune action de l'homme sur les arbres pendant au minimum trois ans (ni taille, ni traitement, ni récolte)

(**) : les arbres isolés sur des parcelles cultivées en mode non biologique ne sont pas acceptés pour la réduction du délai de conversion